

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission d'Appel d'Offres (CAO) Commission de Délégation Service Public (CDSP)

Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique

1/ PREAMBULE

L'objet du présent règlement intérieur est de déterminer les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de la commission d'appel d'offres (1) et de la commission de délégation de service public (2).

Textes de référence:

- articles L.1411-3 à L.1411-6, L.1411-13, L1414-2, L.1414-4 du CGCT
- article L.3131-5 du Code de la commande publique
- circulaire n°2014-1322 du 6 novembre 2014

1 / COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1.1 /Les compétences de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est compétente pour:

- attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Sont concernés les marchés publics de travaux, de services et de fournitures conclus selon la procédure de l'appel d'offres, la procédure avec négociation ou la procédure du dialogue compétitif<u>et</u> dès lors que les seuils suivants sont atteints:
 - 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services
 - 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux.

Ces seuils sont ceux en vigueur au 1er janvier 2020 et sont actualisés tous les deux ans par la commission européenne.

- donner un avis sur tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global dudit marché supérieure à 5 % .

1.2/ Composition et rôle des membres de la commission d'appel d'offres

1.2.1 Présidence de la commission d'appel d'offres

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du syndicat. Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Il ne peut pas désigner ce représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

1.2.2 Les membres à voix délibérative :

La commission est composée, outre le Président ou son représentant, de 5 titulaires et 5 suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions prévues aux articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales..

1.2.3 Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer avec voix consultative :

- un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de chaque département ;
- le payeur départemental
- des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat, en raison de leur compétence en la matière.

1.3/ Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

1.3.1 Convocation des membres de la commission d'appel d'offres

Le président de la CAO convoque les membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par courriel.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Il joint à la convocation un ordre du jour des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les projets de rapport d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Toutefois, les projets de rapports sont mis à la disposition des membres de la CAO au siège du syndicat pour consultation ou sur un site dématérialisé.

1.3.2 Tenue de la commission d'appel d'offres

La réunion de la commission d'appel d'offres se tient dans les locaux du syndicat ou dans un autre lieu déterminé par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum nécessite donc la présence a du Président et de trois membres, soit quatre membres au total. En l'absence du président de la CAO, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la commission d'appel d'offres ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

1.3.3 Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets. Chacun des membres à voix délibérative de la Commission dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du syndicat est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission. Chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal. Il en est de même pour les membres à voix consultative qui sont présents. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

1.3.4 Organisation à distance de la commission d'appel d'offres

Les commissions d'appel d'offres peuvent être organisées à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Dans ce cas, la convocation précisera les modalités techniques du déroulement, la date et l'heure de la réunion de la commission ainsi que l'heure estimée de la clôture de cette réunion.

La séance de la commission est ouverte par le Président dans les conditions habituelles de fonctionnement de la commission. Les débats sont clos par le Président qui adresse un message aux participants leur indiquant cette clôture et le délai pour voter. Les résultats sont ensuite proclamés par le Président.

Les conditions de quorum restent inchangées.

2 / COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1 Les compétences de la commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public est compétente pour:

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre :
- analyser les offres soumises par les candidats;
- donner un avis sur tout avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Les avis de la commission sont des avis simples qui ne lient pas le Président du syndicat ou l'assemblée délibérante du syndicat.

2.2/ Composition et rôle des membres de la commission d'appel d'offres

2.2.1 Présidence de la commission d'appel d'offres

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du syndicat. Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Il ne peut pas désigner ce représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

2.2.2 Les membres à voix délibérative

La commission est composée, outre le Président ou son représentant, de 5 titulaires et 5 suppléants élus à l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil syndical dans les conditions prévues aux articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales.. Cette composition est renouvelée par le Conseil Syndical.

2.2.3 Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer avec voix consultative :

- un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de chaque département ;
- le payeur départemental;
- des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat, désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence en la matière.

2.3/ Fonctionnement de la commission de délégation de service public

2.3.1 Convocation des membres de la commission de délégation de service public

Le président de la commission convoque les membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par courriel.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Il joint à la convocation un ordre du jour des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les projets de rapport d'analyse des candidatures et des offres sont communiqués le jour de la commission. Toutefois, les projets de rapports sont mis à la disposition des membres de la CAO au siège du syndicat pour consultation ou sur un site dématérialisé.

2.3.2 Tenue de la commission de délégation de service public

La réunion de la commission de délégation de service public se tient dans les locaux du syndicat ou dans un autre lieu déterminé par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum nécessite donc la présence du Président et de trois membres, soit quatre membres au total. En l'absence du président ou de son représentant, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la commission ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

2.3.3 Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets. Chacun des membres à voix délibérative de la Commission dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du syndicat est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission. Chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal. Il en est de même pour les membres à voix consultative qui sont présents. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

2.3.4 Organisation à distance de la commission de délégation de service public

Les commissions de délégation de service public peuvent être organisées à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Dans ce cas, la convocation précisera les modalités techniques du déroulement, la date et l'heure de la réunion de la commission ainsi que l'heure estimée de la clôture de cette réunion.

La séance de la commission est ouverte par le Président dans les conditions habituelles de fonctionnement de la commission. Les débats sont clos par le Président qui adresse un message aux participants leur indiquant cette clôture et le délai pour voter. Les résultats sont ensuite proclamés par le Président.

Les conditions de quorum restent inchangées.

2.3.5 Publicité des rapports relatifs à l'exploitation des services publics délégués

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis au syndicat en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège du syndicat dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le Président de cette réception par voie d'affiche apposée au syndicat et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois..

3/ DISPOSITIONS COMMUNES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

3.1 Confidentialité:

Les réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de ces commissions ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de ces deux commissions sont confidentiels ainsi que tous documents transmis par les candidats. Dès lors, les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ainsi que toute autre personne appelée à participer à ces commissions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance..

3.2 Conflit d'intérêt :

Les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre de la Commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

3.3 Remplacement des membres :

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.